

RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00984
Numéro SIREN : 879 237 915
Nom ou dénomination : JLT INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 27/11/2019 sous le numéro de dépôt 13689

JLT INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 €uros

Siège social : 5, Place de la Liberté – 29200 BREST

RCS BREST

STATUTS

JLT

Le soussigné :

Monsieur Jérémy LE TROADEC,

Né le 28 juillet 1988 à GUINGAMP (22), de nationalité française,
Demeurant 4, rue de la Tour – 29200 BREST,
Célibataire et n'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'il a convenu de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et en tous pays :

- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêt sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ;
- Toutes prestations de services en matière administrative, financière, comptable et organisation ;
- Toutes prestations d'assistance au niveau du personnel spécialisé ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **JLT INVEST**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

JLT

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **5, Place de la Liberté – 29200 BREST.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

1. Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de MILLE TROIS CENT CINQUANTE ET UN EUROS (1.351 €), correspondant au montant du capital social et à 1.351 actions d'une valeur nominale de d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 1.351 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Total des apports en numéraire : 1.351 €

2. Apports en nature

Monsieur JérémY LE TROADEC apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit :

- 50 actions de la société L'AMBASSADE BRETONNE, société par actions simplifiée au capital de 10.000 € dont le siège social est fixé à BREST (29200) – 70, rue Jean Jaurès, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n°829 292 754 RCS BREST,

D'une valeur de 98.500 €

- 99 parts sociales de la société SCI PONTS SAINT MICHEL, société civile immobilière au capital de 100 € dont le siège social est fixé à CALLAC (22160) – 6, rue Romaine, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n°539 976 761 RCS SAINT-BRIEUC,

D'une valeur de 99 €

- 50 parts sociales de la société SCI LFP, société civile immobilière au capital de 100 € dont le siège social est fixé à BREST (29200) – 70, rue Jean Jaurès, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n°842 713 794 RCS BREST.

D'une valeur de 50 €

Total des apports en nature : 98.649 €

SLT

En rémunération de ces apports, l'associé unique reçoit 98.649 actions d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées.

Évaluation des apports en nature

Cette évaluation a fait l'objet d'un rapport établi en date à QUIMPER du 12 novembre 2019 par la société GORIOUX – FARO & ASSOCIES, domiciliée 11, rue Félix Le Dantec – 29000 QUIMPER, Commissaire aux apports désigné par l'associé unique. Un exemplaire de ce rapport ainsi que le contrat d'apports signé le 31 octobre 2019 entre Monsieur Jérémy LE TROADEC et la société JLT INVEST demeureront annexés à chacun des originaux des présentes.

Déclaration fiscale

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Par conséquent, le cas échéant, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées.

En revanche ce report d'imposition prendra fin :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique ;
- lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements ci-dessus.

Apport par l'associé unique pour son compte personnel

Monsieur Jérémy LE TROADEC réalise les présents apports pour son compte personnel et est en conséquence seul propriétaire des actions qui lui sont attribuées en rémunération de ses apports.

Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à 1.351 euros

Les apports en nature s'élèvent à 98.649 euros

Le montant total des apports s'élève à 100.000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT MILLE EUROS (100.000 €)**.

Il est divisé en 100.000 actions de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

SLT

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

SLT

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 30 jours avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

SLT

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée 30 jours avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

SLT

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

SLT

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. À cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2020**.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. À défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 27 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Jérémie LE TROADEC, soussigné.

SLT

Monsieur Jérémy LE TROADEC accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jérémy LE TROADEC et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à QUIMPER
Le 25/11/19
En 4 exemplaires originaux

Monsieur Jérémy LE TROADEC¹



*bon pour acceptation des fonctions
de Président*

Annexes :

- Contrat d'apports
- Rapport du Commissaire aux apports

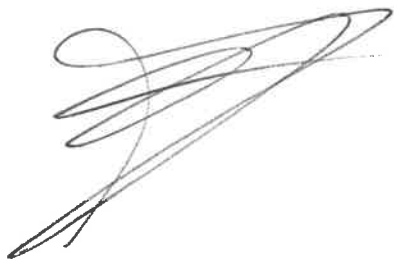
¹ Signature précédée de la mention manuscrite : « bon pour acceptation des fonctions de Président ».

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

⇒ Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation pour le versement des apports en numéraire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

CONTRAT D'APPORTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur JérémY LE TROADEC,
Né le 28 juillet 1988 à GUINGAMP (22), de nationalité française,
Demeurant 4, rue de la Tour – 29200 BREST,
Célibataire et n'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité,

Ci-après dénommé "L'apporteur",

D'une part,

ET,

La société JLT INVEST

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100.000 euros, dont le siège social est à BREST (29200) – 5, Place de la Liberté, en cours de formation,
Représentée par Monsieur JérémY LE TROADEC en sa qualité de Président et associé unique,

Ci-après dénommée "La Société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

I - APPORTS

1. Biens apportés

Par les présentes, Monsieur JérémY LE TROADEC, apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société JLT INVEST, sus-dénommée, ce qui est accepté pour cette dernière par Monsieur JérémY LE TROADEC, ès qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 50 actions de la société L'AMBASSADE BRETONNE, société par actions simplifiée au capital de 10.000 € dont le siège social est fixé à BREST (29200) – 70, rue Jean Jaurès, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n°829 292 754 RCS BREST,
- 99 parts sociales de la société SCI PONTS SAINT MICHEL, société civile immobilière au capital de 100 € dont le siège social est fixé à CALLAC (22160) – 6, rue Romaine, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n°539 976 761 RCS SAINT-BRIEUC,
- 50 parts sociales de la société SCI LFP, société civile immobilière au capital de 100 € dont le siège social est fixé à BREST (29200) – 70, rue Jean Jaurès, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n°842 713 794 RCS BREST.

JLT

** Origines de propriété*

- Les 50 actions de la société L'AMBASSADE BRETONNE présentement apportées appartiennent à Monsieur JérémY LE TROADEC pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société,
- Les 99 parts sociales de la société SCI PONTS SAINT MICHEL présentement apportées appartiennent à Monsieur JérémY LE TROADEC pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de constitution de la Société,
- Les 50 parts sociales de la société SCI LFP présentement apportées appartiennent à Monsieur JérémY LE TROADEC pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de constitution de la Société,

2. Évaluation

- Les actions de la société L'AMBASSADE BRETONNE apportées ont été évaluées à la somme de 1.970 € par action, soit pour la totalité des actions apportées à la somme de 98.500 €.
- Les parts sociales de la société SCI PONTS SAINT MICHEL apportées ont été évaluées à la somme d'1 € par part sociale, soit pour la totalité des parts sociales apportées à la somme de 99 €.
- Les parts sociales de la société SCI LFP apportées ont été évaluées à la somme d'1 € par part sociale, soit pour la totalité des parts sociales apportées à la somme de 50 €.

Les évaluations retenues ci-dessus sont celles proposées par Monsieur JérémY LE TROADEC à la société GORIOUX – FARO & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, domiciliée à QUIMPER (29000), 11 rue Félix Le Dantec, désignée en qualité de Commissaire aux Apports par décision de l'associé unique du 31 octobre 2019.

II - RÉMUNÉRATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à la somme totale 98.649 €, il sera attribué à l'apporteur 98.649 actions de la société JLT INVEST, d'1 euro chacune, entièrement libérées.

Les actions sont attribuées en totalité à Monsieur JérémY LE TROADEC.

III – CONDITIONS

Au moyen des présents apports, la société JLT INVEST sera propriétaire des titres à elle apportées à compter de ce jour et en aura la jouissance également à compter de ce jour.

Elle aura droit aux bénéfices qui seront afférents à ces titres à compter du premier jour de l'exercice social en cours.

En conséquence, Monsieur JérémY LE TROADEC subroge la société JLT INVEST, ce qui est accepté par Monsieur JérémY LE TROADEC, ès qualités, dans tous les droits attachés aux titres apportés.

IV – DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les titres apportés n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des titres apportés par lui.

V - DÉCLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Par conséquent, le cas échéant, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées.

En revanche ce report d'imposition prendra fin :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique ;
- lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements ci-dessus.

VI - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

VIII - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

Fait en quatre exemplaires
À BREST
Le 31 octobre 2019

Monsieur Jérémy LE TROADEC

Pour la société JLT INVEST
Monsieur Jérémy LE TROADEC





GORIOUX FARO ET ASSOCIÉS

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE
Inscrite au Tableau de l'Ordre
Conseil Régional de Bretagne

**Rapport du Commissaire aux apports
sur la valeur des apports effectués
par Monsieur Jérémie LE TROADEC
à la société en création JLT INVEST**

Rapport du Commissaire aux Apports

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision du futur associé en date du 31 octobre 2019, nous avons établi le rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de commerce sur l'appréciation de la valeur des apports en nature devant être effectués par Monsieur Jérémy LE TROADEC, dans le cadre de la création de la société par actions unipersonnelle JLT INVEST.

La valeur des apports a été arrêtée dans le contrat d'apports en date 31 octobre 2019. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins au montant des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Notre mission prenant fin avec la date du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1 - Exposé de l'opération projetée

Dans le cadre de la création de la société JLT INVEST, Monsieur Jérémy LE TROADEC fait apport à la société en formation de la pleine propriété de :

- 50 actions de la société L'AMBASSADE BRETONNE
- 99 parts sociales de la société SCI PONTS SAINT MICHEL
- 50 parts sociales de la société SCI LFP

Le montant de ces apports sera complété par un apport en numéraire de 1 351 euros effectué par Monsieur Jérémy LE TROADEC.

La société L'AMBASSADE BRETONNE est une société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros dont le siège social est fixé à BREST (29200), 70 rue Jean Jaurès. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BREST sous le n° 829 292 754.

La société SCI PONTS SAINT MICHEL est une société civile immobilière au capital de 100 euros dont le siège social est fixé à CALLAC (22160), 6, rue Romaine. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC sous le n° 539 976 761.

La société SCI LFP est une société civile immobilière au capital de 100 euros dont le siège social est fixé à BREST (29200), 70 rue Jean Jaurès. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BREST sous le n° 842 713 794.

2 - Description des apports, charges et conditions

Monsieur Jérémy LE TROADEC fait apport à la société en formation JLT INVEST de la pleine propriété de :

- 50 actions de la société L'AMBASSADE BRETONNE
- 99 parts sociales de la société SCI PONTS SAINT MICHEL
- 50 parts sociales de la société SCI LFP

La société JLT INVEST sera propriétaire des titres à elle apportées à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport et en aura la jouissance également à compter de ce jour.

Elle aura droit aux bénéfices qui seront afférents à ces titres à compter du premier jour de l'exercice social en cours.

Sur le plan fiscal, l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

3- Evaluation des apports et appréciation

Dans le cadre de l'opération envisagée, les actions de la société L'AMBASSADE BRETONNE ont été évaluées à 1 970 euros chacune, soit une valeur globale de 197 000 euros pour l'entreprise. La détermination de cette valeur a été faite à partir de la moyenne de méthodes généralement utilisées pour ce type d'entreprise, à savoir, les valeurs patrimoniales, de productivité, les valeurs basées sur l'excédent brut d'exploitation corrigé et la marge brute d'autofinancement.

Compte tenu des perspectives de développement, le choix des méthodes d'évaluation et les critères retenus (coefficients multiplicateurs, taux de rendement...) n'appellent pas de remarque particulière de notre part.

L'apport des 50 titres de la société L'AMBASSADE BRETONNE effectué par Monsieur Jérémy LE TROADEC sera évalué à 98 500 € (50 actions de 1 970 euros).

Les 99 parts sociales de la SCI PONT SAINT MICHEL apportées par Monsieur Jérémy LE TROADEC ont été évaluées à la valeur du capital de départ de cette société, soit 99 euros.

Les 50 parts sociales de la SCI LFP, société créée le 1^{er} octobre 2018 ont été évaluée à leur valeur nominale de 1 euro, soit 50 euros pour l'apport.

L'évaluation des parts apportées de ces SCI n'appelle pas de commentaire particulier.

4- Rémunération des apports

En rémunération de ses apports évalués à la somme totale de 98 649 euros, il sera attribué à Monsieur Jérémy LE TROADEC 98 649 actions de 1 euro chacune de nominal, entièrement libérées à créer par la société JLT INVEST au titre de la souscription à son capital pour un montant évalué à 98 649 euros.

5 - Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- * vérifier la réalité des apports,
- * vérifier la pertinence des méthodes d'évaluation retenues,
- * analyser les valeurs individuelles proposées dans le contrat d'apport de titres,
- * vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Les travaux que nous avons effectués ont eu pour objectif de nous assurer que la valeur des apports n'est pas surestimée.

Compte tenu des éléments que nous avons collectés, les évaluations retenues n'appellent pas de remarque particulière de notre part.

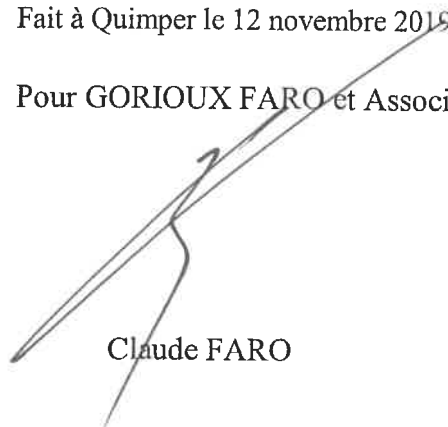
Ces éléments d'appréciation permettent de considérer comme justifiée et raisonnable la valeur attribuée globalement aux apports.

5- Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que, à la date du présent rapport, la valeur des apports retenue s'élevant à 98 649 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la nouvelle société, bénéficiaire des apports, majoré du montant des apports en numéraire prévu, à savoir 1 351 euros.

Fait à Quimper le 12 novembre 2019

Pour GORIOUX FARO et Associés



Claude FARO



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère
Société coopérative à personnel et capital variables,
agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance
immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07.022.973
29555 QUIMPER CEDEX 9 - Siège social : 7, route du Loch - QUIMPER
778 134 601 R.C.S. QUIMPER - Tél. 02 98.76.01.11 - www.ca-finistere.fr

ATTESTATION - LIBÉRATION DE CAPITAL SOCIAL DE SOCIÉTÉ

D247000 - 08/08

1 - Blanc : CLIENT
2 - Bleu : Partenaires
3 - Vert : Partenaires
4 - Jaune : Agence

F

ATTESTATION DE DÉPÔT 09852

Je soussigné, M. Mr LANGE Delphine
agissant en qualité de chargée de compte professionnelle au Crédit Agricole du Finistère
certifie :

- avoir constaté le dépôt en compte bloqué par les personnes ci-après nommées,
des fonds de ☒ **souscription** ☐ **augmentation** du capital social.

de la société SARLIT INVEST n° de compte de la société

à savoir, M	<u>^ Jérémy LE TRODEC</u>	:	<u>1351</u>	€
M		:		€
M		:		€
M		:		€
M		:		€
M		:		€

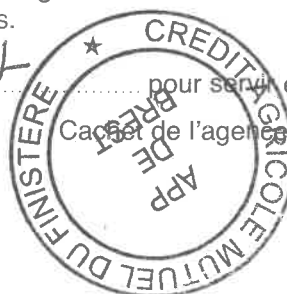
au total 1351 €

- s'agissant d'une souscription de capital social, avoir reçu un exemplaire de la liste des souscripteurs de capital social en numéraire.

Les fonds de la souscription seront libérés après remise d'un extrait du Registre du commerce et des sociétés et d'un extrait du Répertoire national des entreprises et de leurs établissements.

La présente attestation est délivrée le 31/10/19 à Brest pour servir et valoir ce que de droit.

Signature



JLT INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 100.000 €uros
Siège social : 5, Place de la Liberté – 29200 BREST
RCS BREST

UNIQUE SOUSCRIPTEUR EN NUMÉRAIRE

SOUSCRIPTEUR	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Jérémy LE TROADEC 4, rue de la Tour 29200 BREST	1.351	1.351 €	1.351 €
Nombre d'actions souscrites Montant des souscriptions Montant des versements	1.351	1.351 €	1.351 €

Le présent état qui constate la souscription de 1.351 actions de numéraire de la Société « **JLT INVEST** », ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 1.351 €uros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Jérémy LE TROADEC, agissant en qualité de Président.

Fait à QUIMPER
En quatre exemplaires
Le 25/11/19

Le Président
Jérémy LE TROADEC

